

**Décision n° 06-0813
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 juillet 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimedia
(numéro court 3226)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Newtech Multimedia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2234 en date du 13 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Newtech Multimedia reçus le 11 juillet 2006 et le 12 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3226 est attribué, jusqu'au 20 juillet 2026, à la société Newtech Multimedia (Siren : 410 076 087) pour ses offres d'accès à des services à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Newtech Multimedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Newtech Multimedia adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur